



Contribution d'Aube-Durable à l'enquête publique sur le projet de carrière de Rosnay l'Hospital.

Mercredi 4 octobre 2023

Monsieur le commissaire-enquêteur,

Notre association porte ici, à votre connaissance, notre analyse du dossier soumis à l'enquête publique. Vous y lirez un certain nombre d'éléments qui nous conduisent à exprimer **notre désaccord et à demander d'émettre un avis défavorable** à l'exploitation de cette carrière. Nous attirons particulièrement votre attention sur **l'incompatibilité de ce projet avec les règles de gestion des déchets et les objectifs de valorisation édictés par le SRADDET dont nous vous rappelons le caractère prescriptif et opposable.**

[Une justification du projet absente](#)

[Une gestion des déchets incompatible avec la réglementation](#)

[Une ressource en eau menacée](#)

[Une évaluation des émissions des GES incomplète](#)

Une justification du projet absente

Compte tenu des incidences environnementales, **ce type de projet doit justifier de sa nécessité**, notamment par rapport à des solutions de substitutions qui pourraient exister. Or, cette justification se réduit au strict minimum.

Extrait de la note de présentation p.13 :

Le présent dossier est une demande d'ouverture de carrière déposée par une société (BCM GRANULATS) regroupant 3 responsables de sociétés implantées localement (Béton de la Haute Seine, Chaplain, Carrières Champenoises) afin de pouvoir fournir la demande locale en matériaux.

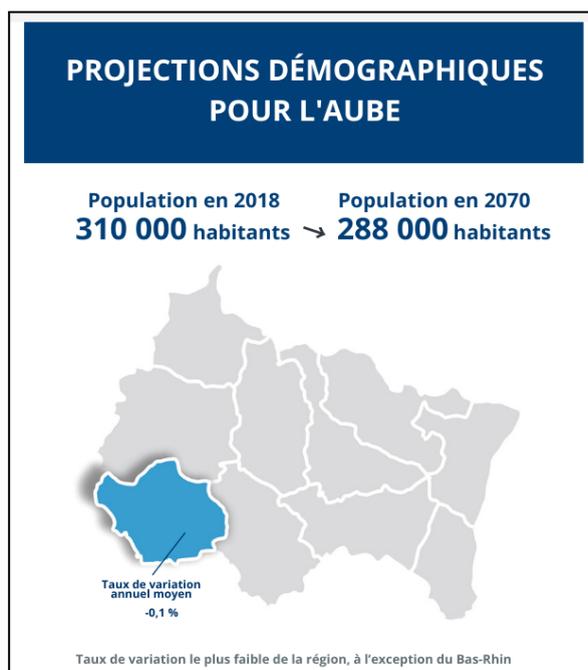
Ces quelques lignes nous paraissent tout à fait insuffisantes pour justifier de la demande locale et de l'intérêt économique et environnemental de ce projet. Dire que ce projet vise à "fournir la demande locale" ne peut suffire à démontrer ni le niveau quantitatif

de cette demande (à court terme ou à l'échelle de 30 ans), ni la nécessité de ce projet face aux alternatives plus économes en ressources.

Nous attirons votre attention sur plusieurs éléments majeurs qui viennent remettre en cause l'assertion du pétitionnaire :

- Les prévisions démographiques prévoient **une baisse de la population auboise d'ici 2070** (cf. document INSEE ci-dessous). **La demande locale en matériaux avancée par le pétitionnaire ne peut donc pas s'appuyer sur une croissance démographique qui nécessiterait des constructions**, équipements et infrastructures supplémentaires. C'est même le contraire. **Une telle déprise démographique n'est donc pas de nature à soutenir la demande**. Elle risque également de provoquer l'apparition de friches et en plus d'accroître le volume des déchets inertes que le législateur invite et incite à utiliser en substitution aux matériaux issus de carrières.

L'évolution démographique de l'Aube¹



- L'objectif ZAN², fixé à l'horizon 2050, limitera les besoins en matériaux, a fortiori dans un contexte de déprise démographique. Cette neutralité de l'artificialisation invite à privilégier des solutions économes en ressources et en espace. Cette loi aura aussi pour conséquence d'augmenter les opérations de désartificialisation. Dans ce cas, l'objectif ZAN, même s'il n'interdit pas la construction, produira davantage de

¹ Source :

<https://www.insee.fr/fr/statistiques/7629924#:~:text=2018%20et%202070-,La%20population%20de%20l'Aube%20reculerait%20de%207%20%25%20d'.%C3%A0%20288%20000%20en%202070.>

² ZAN : Zéro Artificialisation Nette des sols

déchets inertes. Ceux-ci, là encore, devront se substituer aux matériaux issus des carrières en vertu de la réglementation de gestion des déchets qui rend prioritaire le ré-emploi et le recyclage.

Extrait du site de l'Office Français de la Biodiversité³

La démarche ZAN (Zéro Artificialisation Nette)

Consacrée en 2018 par le [Plan Biodiversité](#), puis en 2020 par la Convention citoyenne sur le climat, cette démarche consiste à **réduire au maximum l'extension des villes** en limitant les constructions sur des espaces naturels ou agricoles et en compensant l'urbanisation par une plus grande place accordée à la nature dans la ville.

Zéro Artificialisation Nette (ZAN) est un objectif fixé pour 2050. Il demande aux territoires, communes, départements, régions de **réduire de 50 % le rythme d'artificialisation** et de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers d'ici 2030 par rapport à la consommation mesurée entre 2011 et 2020.

- Les impératifs climatiques et environnementaux incitent et inciteront à limiter davantage les prélèvements sur les ressources naturelles dans un horizon sans doute bref. Le ré-emploi et le recyclage, dans un tel contexte, devraient prendre une importance plus forte. A cet égard, les mauvais chiffres du Grand Est (cf. point suivant sur les déchets) en matière de ré-emploi et recyclable des déchets inertes, invitent à limiter ces nouveaux prélèvements plutôt qu'à les encourager.

En résumé, **ces trois éléments conduiront à réduire la demande en matériaux** dans un avenir proche et à **augmenter la quantité de déchets inertes destinés à se substituer à ces matériaux alluvionnaires**.

Notre association regrette que le pétitionnaire n'intègre, à aucun moment, ces éléments dans la démarche de justification de son projet.

Nos demandes

Afin de pouvoir évaluer objectivement la nécessité de ce projet, notre association demande que le pétitionnaire puisse fournir :

- **L'état des lieux de la production** de granulats alluvionnaires dans le département ;
- **Les perspectives de production à 30 ans** des carrières existantes ;
- **Les données chiffrées de la demande actuelle** en granulats alluvionnaires dans le département ;

³ Source : <https://www.ofb.gouv.fr/la-demarche-zan-zero-artificialisation-nette>

- **L'évolution (chiffrée) de la demande en granulats** dans le département en intégrant le contexte démographique et législatif décrit ci-dessus.

Une gestion des déchets incompatible avec la réglementation

Le pétitionnaire revendique dans le document intitulé “*Respects des réglementations*” la compatibilité de ce projet avec les règles de plan régional de gestion des déchets (cf. pp.59 à 61). Il apparaît que le pétitionnaire omet dans ces quelques pages de citer la règle 14 du SRADDET que nous reproduisons ci-dessous pour la partie concernant les carrières et les déchets inertes :

Extrait du fascicule du SRADDET, p.63

“augmenter la valorisation des déchets inertes en détournant environ 1Mt/an (notamment des déchets inertes en mélange) destinées au réaménagement de carrière ou au stockage vers le recyclage, c'est-à-dire la transformation des déchets en matières réutilisables.”

La volonté même du pétitionnaire de remblayer les carrières avec des déchets inertes issus du BTP nous semble en totale contradiction avec cette règle qui indique la nécessité de détourner 1MT/an de déchets inertes destinés à remblayer ces carrières. La remise en état du site par le comblement par des déchets inertes ne peut évidemment pas être considérée comme une valorisation mais bien comme un enfouissement (dissimulé) de ces déchets.

Par ailleurs, la situation du Grand Est en matière de ré-emploi et recyclage des déchets inertes n'est pas satisfaisante. C'est ce que révèle la MRAE dans un document à destination des porteurs de projets :

Les points de vu de la MRAE, document complémentaire, p.5

	France (2012)	Grand Est (2016)
Tonnage déchets inertes	240 Mt	13,9 Mt produits 1,8 Mt importés
Valorisations nobles (recyclage, centrales d'enrobage)	1 tonne sur 2	Moins d'une tonne sur 3 (30 %)
Remblais carrières et BTP	1 tonne sur 3	Plus d'1 tonne sur 2 (51 %) (40 % : carrière/ 11 % : BTP)
Centres de stockage	1 tonne sur 6	1 tonne sur 5 (20 %)

Source : PRPGD et ADEME

Ces éléments ci-dessus montrent :

- la faible valorisation dans le GE des déchets inertes (30%) au lieu de 50% en moyenne en France.
- La trop forte utilisation en remblai ou stockage (51% dans le GE contre 33% en France)

Par ailleurs, la directive-cadre de l'UE transposée dans la LTECV du 17 août 2015 fixe l'objectif de 70% de valorisation des déchets du BTP à l'horizon 2020 (Ce qui correspond à un retard de 40 points à ce jour pour notre région).

Ce projet, non seulement incompatible avec la règle 14 du SRADDET, aggraverait donc singulièrement la situation du Grand Est en matière de valorisation des déchets inertes. Il nous semble par ailleurs entrer en contradiction avec la hiérarchie de gestion des déchets qui invite à privilégier le ré-emploi et le recyclage.

Pour l'ADEME, la valorisation des déchets inertes représente un **"enjeu majeur"**. Elle indique les solutions à privilégier et les deux types de valorisation :

La valorisation des déchets inertes⁴

➤ Les déchets inertes représentent un enjeu majeur de réduction de la production de déchets du BTP

Il existe deux types de valorisation :

- le réemploi (exemple : reprise des enrobés existants in situ dans la fabrication des nouveaux enrobés lors de travaux d'entretien de la voirie) ;
- les actions de gestion optimisée des matériaux d'un site (exemple : reprise de bétons de démolition de bâtiment « propres » concassés comme matériaux de nivellement du site de démolition).

Ce type de déchet peut facilement être recyclé sous forme de matériaux, alternatifs aux granulats de carrières, pour une utilisation en technique routière. Ce type d'utilisation bénéficie notamment d'un encadrement technique et environnemental complet. Il y a donc un enjeu fort de mobilisation de ce gisement vers le recyclage, dans une perspective de gestion durable des ressources et d'atteinte de l'objectif de 70 % de valorisation matière des déchets du BTP fixés par la directive-cadre 2008/98/CE sur les déchets, à l'horizon 2020.

⁴ <https://expertises.ademe.fr/economie-circulaire/dechets/quoi-parle-t/types-dechets/dechets-inertes>

Nos demandes

Pour notre association, en cohérence avec la hiérarchie de gestion des déchets et le SRADDET, notre association demande :

- Les preuves de la compatibilité de ce projet avec les objectifs de valorisation des déchets inertes affichés par le SRADDET et rappelés par la MRAE
- Les garanties permettant de considérer que les déchets enfouis ne pourraient être valorisables.

Une ressource en eau menacée

La question de la gestion de l'eau, tant qualitativement que quantitativement, représente l'enjeu majeur des prochaines années. A ce titre, un récent article dans la presse locale⁵, appuyée sur une note de la chambre régionale des comptes, montre la prégnance de cette question dans notre région et notre département.

Le dossier soumis à cette enquête montre un élément positif relatif à la restauration d'une prairie humide⁶. Cet élément est hélas bien maigre au regard des risques sur la ressource que fait peser l'ensemble de ce projet de carrière.

Cette question est particulièrement forte dans le secteur de Rosnay l'Hôpital où les caractéristiques géologiques rendent la nappe alluviale très sensible. **Le rapport du CPIE rappelle que la zone concernée est considérée comme une zone vulnérable.** L'avis du PNRFO confirme cette fragilité et invite à la plus grande prudence quant au comblement des carrières par des déchets. Nous appuyons cette analyse. En effet, comme nous l'avons expliqué précédemment, **ce projet ne doit pas être un site de stockage camouflé de déchets au regard de la vulnérabilité de la nappe.**

Preuve concrète de cette fragilité, nous vous rappelons qu'en juin dernier, à la suite d'analyses de l'ARS, les habitants des villages autour de la commune de Lesmont, à une dizaine de km seulement du projet concerné, étaient privés d'eau potable⁷.

⁵ <https://www.lest-eclair.fr/id518631/article/2023-09-09/leau-une-ressource-menacee>

⁶ Note de présentation, p.11

⁷ Source :

<https://www.lest-eclair.fr/id491925/article/2023-06-08/dans-le-secteur-de-piney-et-lesmont-il-ne-faut-plus-consommer-leau-du-robinet>

Nos demandes

Au regard de ces éléments, notre association considère ici que **l'enfouissement de déchets "inertes" pendant 30 ans accroît les risques de pollution de la nappe d'une façon trop importante**, faisant peser des risques sanitaires et environnementaux inacceptables.

Nous demandons l'application du principe de précaution et la suspension de ce projet considérant que les bénéfices de cette exploitation ne compensent pas les risques qu'elle fait peser.

Une évaluation des émissions des GES incomplète

L'étude de l'impact de ce projet sur les émissions de GES n'est pas satisfaisante et ne permet pas de mesurer, de l'amont à l'aval, les effets de ce projet sur le réchauffement climatique.

Dans sa réponse sur ce sujet à la MRAE, le pétitionnaire intègre les éléments de séquestration du carbone dans les sols et la biomasse, ainsi que les émissions de GES issus des transports. Ces précisions apportées sont une bonne chose même si **la présentation de ce bilan nous paraît particulièrement confuse. Nous contestons surtout la conclusion du pétitionnaire** lorsqu'il affirme : "*le bilan carbone sera quasiment à l'équilibre*"⁸.

En effet, **ce bilan méconnaît les émissions de GES en aval de ce projet.**

Concrètement, l'extraction de matériaux alluvionnaires a pour destination la production de béton et/ou de matériaux pour le BTP. Or, la production de ces matériaux est fortement contributrice de GES. A titre indicatif, le ciment, élément indispensable à la fabrication de béton, est responsable de 5% des émissions de GES dans le monde.

Ce projet de carrière s'intègre donc dans une filière industrielle particulièrement émettrice de GES.

Nous demandons

En raison de la nécessité de réduire les émissions GES en France pour parvenir à la neutralité carbone en 2050 (selon la loi Energie-Climat), notre association estime nécessaire que le pétitionnaire fournisse :

- Un bilan carbone plus précis faisant apparaître clairement les quantités émises (selon les activités : transports, extraction, remblaiement...) et les quantités de GES captées.

⁸ Réponse à la MRAE, p.9

- L'intégration, dans ce bilan, des émissions de CO2 en aval de ce projet (par exemple, les quantités de CO2 qui seront émises par l'utilisation de ces matériaux dans la fabrication du béton ou d'autres matériaux de construction)

En espérant que ces éléments seront en mesure d'éclairer votre décision, nous vous prions d'accepter, monsieur le commissaire-enquêteur, nos respectueuses salutations.

P. HOUPLON - Président d'Aube-Durable

